

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Extension de la carrière exploitée par la société BLANDIN
sur les communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte.**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société BLANDIN, reçu le 7 août 2023 relatif au projet d'extension de la carrière de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte (51) autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 pour une durée de 10 ans ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet d'extension :

- qui relèvent de la rubrique n° 1 c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consistent en une extension de la carrière de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte aux parcelles mitoyennes sur les communes de Luxémont-et-Villotte et Marolles, sans création de nouvelle activité ;
- que l'extension mobilisera la parcelle ZH6 sur la commune de Marolles au lieu-dit « *Derrière le Moulinet* » et ZL21 et ZL25 sur la commune de Luxémont-et-Villotte, au lieu-dit « *Le Moulinet* » ;
- que la remise en état consistera en un remblaiement partiel du site où se mettra en place la végétation et où seront ensuite installés des panneaux photovoltaïques ;
- que le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant :

- le niveau d'enjeu écologique potentiellement faible de la zone d'étude ;
- la végétalisation du site une fois remise en état plus favorable à la flore et la faune que la parcelle agricole existante ;
- le diagnostic des milieux humides qui conclut à l'absence de zone humide dans la zone d'étude ;
- le résultat des expertises hydrogéologiques qui mettent en évidence l'absence de risque d'impact sur les captages d'alimentation en eau potable et les captages agricoles ou industriels ;

Considérant les mesures envisagées par le pétitionnaire afin que le projet d'extension n'impacte pas les habitats, la flore et la faune de la zone d'étude :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles de reproduction des espèces ;
- les travaux seront réalisés le jour uniquement afin de ne pas interférer avec les espèces aux mœurs nocturnes ou crépusculaires ;
- la prévention permettra de limiter les risques de pollution aux hydrocarbures ;
- les émissions sonores seront limitées ;
- la circulation des engins sera adaptée et les emprises seront respectées ;

Considérant les mesures envisagées par le pétitionnaire pour limiter l'impact sur les eaux :

- les travaux de décapage de la découverte seront réalisés en période de basses eaux ;
- les remblais de fond de fouille auront une plus forte perméabilité afin de favoriser les écoulements souterrains ;
- un suivi piézométrique régulier au droit des terrains et l'analyse des résultats seront réalisés par une personne compétente ;
- les remblais inertes seront constitués de matériaux inertes conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014, la vérification du caractère inerte et le tri des remblais seront réalisés par l'entreprise BLANDIN sur le site équipé de l'entreprise, à Recy ;
- l'entretien des engins sera réalisé sur l'installation voisine de Plichancourt, il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur le site ;

Considérant que :

- l'exploitant ne demande pas de prolongation de durée d'exploitation ;
- le cumul des extensions demandées depuis la dernière consultation du public reste inférieur à 25ha ;
- au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, l'extension de la carrière de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient une étude d'impact.

Décide**Article 1er : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte, présenté par la société BLANDIN **n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **4 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex). Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex</p>

